



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

✓ N° 2023 - 52

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation du projet d'extension de la ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ZENIBUS, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, sur le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les dispositions de l'article L.5217-2 et de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L.5218-1 dudit code ;

VU la concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 28 février au 28 mars 2022 inclus ;

VU l'arrêté n°AE-F09322P0154 du 13 juin 2022 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS ;

VU la délibération MOB-007-12071/22/CM du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation ;

VU la délibération MOB-006-12295/22/BM du 20 octobre 2022 du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le lancement de la déclaration d'utilité publique et demandant l'ouverture de l'enquête dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre les communes de Marignane et des Pennes-Mirabeau, déposée par téléprocédure le 17 février 2023 et enregistrée sous les numéros 21-2023 AE et B-230217-150251-343-175 ;

VU l'accusé de réception de ladite demande délivré le 17 février 2023 ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et les compléments apportés le 13 juin 2023 et le 9 octobre 2023 ;

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération ;

VU la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 16 avril 2023 au 16 juin 2023 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération N°23/02 du 11 juillet 2023 de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de l'Arc portant avis sur le projet d'extension de la ligne de BHNS-ZENIBUS entre les communes de Marignane et des Pennes Mirabeau et le mémoire en réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU le rapport de fin d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service coordonnateur, le 4 août 2023 et complété le 16 octobre 2023 ;

VU le courrier du 06 octobre 2023 par lequel la Présidente de la Métropole sollicite, en vue de la réalisation des travaux nécessaires au projet d'extension de la ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ZENIBUS, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, sur le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau ;

VU la décision n° E23000090/13 du 16 novembre 2023 de la Première Vice-Présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 2.1.5.0., 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 inclus**, sur le territoire des communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et des Pennes Mirabeau, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique de la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du projet d'extension de la ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ZENIBUS,
- le parcellaire,
- et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet consiste en l'allongement à la fois à l'Est vers la zone commerciale de Plan-de-Campagne sur 4,4 km supplémentaires et au Sud jusqu'au Technoparc des Florides sur 2,5 km supplémentaires, dont 1,6 km hors du Technoparc, de la ligne du ZENIBUS. Ce qui porte la longueur totale à 24 km. Il est prévu le dédoublement de la ligne, en deux lignes (ZEN A et ZEN B), avec un tronc commun de 4 km, sur la commune de Vitrolles, pour renforcer l'offre sur ce secteur le plus fréquenté.

Le responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant

Ont été désignés, par la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Marseille,

en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- Monsieur Gilles LABRIAUD, Ingénieur EDF, retraité

et en qualité de suppléant,

- Monsieur Georges JAIS, Responsable direction Banque du Développement Régional, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique unique

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comprend notamment l'étude d'incidence, l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Arc avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le

volet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le volet parcellaire et la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné des registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire d'enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du 12 février 2024 au 13 mars 2024 inclus**, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les lieux suivants :

Mairie de Marignane Guichet Unique 4 rue de Verdun (13700) lundi : 9h00-19h00 du mardi au vendredi : 9h00-12h00/13h00-17h00	Mairie de Saint-Victoret Service Urbanisme Esplanade Albert Mairot (13730) du lundi au jeudi : 8h30-12h00 13h30-17h00 le vendredi : 8h30-12h00 13h30-16h00	Mairie de Vitrolles Direction Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain Bâtiment l'Azuréen Arcades des Citeaux (13127) du lundi au vendredi : 8h30-12h00/13h30-17h00	Mairie des Pennes Mirabeau Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170) du lundi au vendredi : 8h30-12h00 Siège de l'enquête
--	--	---	---

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête :

- à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/enquete-extension-zenibus>

- depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Pennes-Mirabeau-les>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/43.86).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 inclus :

- sur les registres d'enquête publique (version papier) tenus à sa disposition dans les communes précitées,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante, du lundi 12 février 2024 9h00 au mercredi 13 mars 2024 17h00 :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-extension-zenibus>

Ce registre est également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Pennes-Mirabeau-les>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-extension-zenibus@mail.registre-numerique.fr (du lundi 12 février 2024 9h00 au mercredi 13 mars 2024 17h00),

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Gilles Labriaud, commissaire enquêteur, à la mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Victoret -Service Urbanisme - Esplanade Albert Mairoit (13730)

- jeudi 15 février 2024 de 14h00 à 17h00

Mairie de Vitrolles - Bâtiment l'Azuréen - 1er étage - Arcades des Citeaux (13127)

- le mardi 20 février 2024 de 14h00 à 17h00

Mairie de Marignane - Guichet Unique - 4 rue de Verdun (13700)

- le lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00

Mairie des Pennes-Mirabeau - Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170), siège de l'enquête

- le lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00

- le mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00

- le mercredi 13 mars 2024 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie des Pennes Mirabeau, Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170), siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Visite des lieux et réunion d'échange

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 7 : Parcellaire

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3 de cet arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie des communes concernées. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants et R.311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Pôle Infrastructures / Direction Équipement de Mobilité Opération Extension BHNS-ZENIBUS - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02 -, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies concernées, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de

l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée, le volet parcellaire et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ainsi qu'aux mairies de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et des Pennes Mirabeau où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 10 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du Code de l'expropriation. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le Préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du Code de l'expropriation).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant cette opération. Il statue par arrêté portant autorisation environnementale tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus, délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 11 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Michael OLMOS - Chargé d'opérations - zenibus@ampmetropole.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Marignane,
Le Maire de la commune de Saint-Victoret,
Le Maire de la commune de Vitrolles,
Le Maire de la commune des Pennes Mirabeau ,
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY